



20 février 2017

(17-0938)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – INCITATIONS FISCALES CONDITIONNELLES
POUR LES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD),
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2017 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17:1 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 4.8 de l'*Accord SMC*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS487). Conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en exigeant que le Membre plaignant démontre que la mesure en cause "exclu{ait} en soi et nécessairement" l'utilisation de produits importés, et en constatant, sur cette base, que la première disposition relative à l'implantation², énoncée à l'article 2 de l'Engrossed Substitute Senate Bill 5952 ("ESSB 5952") de l'État de Washington, ne subordonnait pas *de jure* les subventions soumises à cette condition à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.³

¹ Les numéros de paragraphe indiqués dans les notes de bas de page de la description des erreurs du Groupe spécial présentée ci-après ont pour but de signaler la première occurrence de ces erreurs.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.28 à 7.30 (qui définissent la "première disposition relative à l'implantation").

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.290, 7.291, 7.294, 7.296, 7.297, 8.1 1) b) i). Les subventions assujetties à la première disposition relative à l'implantation sont les suivantes: a) un taux réduit de l'impôt sur les activités (impôt B&O) pour la fabrication et la vente d'avions commerciaux; b) un crédit d'impôt B&O pour le développement préproduction d'avions commerciaux et de composants; c) un crédit d'impôt B&O pour les taxes sur les biens frappant les installations de fabrication d'avions commerciaux; d) une exonération de la taxe sur les ventes et de la taxe sur l'utilisation pour certains matériels, logiciels et périphériques informatiques; e) une exonération de la taxe sur les ventes et de la taxe sur l'utilisation pour certains services et matériaux de construction; f) une exonération des droits d'accise sur la location à bail frappant les installations portuaires utilisées pour fabriquer des avions superéconomiques; et g) une exonération des taxes sur les biens pour les biens mobiliers des preneurs à bail du district portuaire utilisés pour fabriquer des avions superéconomiques. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.15 et 7.28.

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en constatant que la première disposition relative à l'implantation ne subordonnait pas *de jure* les subventions soumises à cette condition⁴ à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.⁵
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en exigeant que le Membre plaignant démontre que la mesure en cause "exclu{ait} en soi et nécessairement" l'utilisation de produits importés, et en constatant, sur cette base, que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, ne subordonnait pas *de facto* les subventions soumises à cette condition⁶ à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.⁷ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'examiner cet appel uniquement s'il ne constate pas (conformément aux appels décrits plus haut au paragraphe 1 ou 2) que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, subordonne *de jure* les subventions qui y sont soumises à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui enfreindrait l'article 3.1 b).
4. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, ne subordonnait pas *de facto* les subventions soumises à cette condition⁸ à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.⁹ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'examiner cet appel uniquement s'il ne constate pas (conformément aux appels décrits plus haut au paragraphe 1 ou 2) que la première disposition relative à l'implantation, considérée isolément, subordonne *de jure* les subventions qui y sont soumises à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui enfreindrait l'article 3.1 b).
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en exigeant que le Membre plaignant démontre que la mesure en cause "exclu{ait} en soi et nécessairement" l'utilisation de produits importés, et en constatant, sur cette base, que la deuxième disposition relative à l'implantation¹⁰, énoncée dans les articles 5 et 6 de l'ESSB 5952, considérée isolément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne subordonnait pas *de jure* la réduction du taux d'imposition B&O (en ce qui concerne le 777X) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.¹¹
6. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en constatant que la deuxième disposition relative à l'implantation, considérée isolément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne subordonnait pas *de jure* la réduction du taux d'imposition B&O (en ce qui concerne le 777X) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.¹²
7. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la deuxième disposition relative à l'implantation, considérée isolément ou conjointement avec la première disposition relative à l'implantation, ne subordonnait pas *de jure* la réduction du taux d'imposition B&O (en ce qui concerne le 777X) à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.¹³ En particulier, les constatations du Groupe spécial n'étaient pas étayées par des éléments de preuve suffisants.

⁴ Voir, plus haut, la note de bas de page 3.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.294, 7.296, 7.297, 8.1 1) b) i).

⁶ Voir, plus haut, la note de bas de page 3.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.291, 7.330, 7.342 à 7.345.

⁸ Voir, plus haut, la note de bas de page 3.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.330, 7.342 à 7.345.

¹⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.32 et 7.33 (définissant la "deuxième disposition relative à l'implantation").

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.305 à 7.311, 7.315 à 7.317, 8.1 b) ii) à iii).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.305 à 7.311, 7.315 à 7.317, 8.1 b) ii) à iii).

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.305 à 7.311, 7.315 à 7.317, 8.1 b) ii) à iii).